



mercredi 16 mars 2011

Article L4121-1 du code du travail

La jurisprudence de l'amiante a préparé le terrain à la judiciarisation des risques psycho-sociaux.

L'article 4121-1 du code du travail reconnaît l'obligation de sécurité qui est une obligation de résultats – et non de moyens – à la charge de l'employeur.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° - Des actions de prévention des risques professionnels ;**
- 2° - Des actions d'information et de formation ;**
- 3° - La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.**

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes